

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

70229

Gouvernement du Québec

### **Décret 223-2019, 20 mars 2019**

CONCERNANT des modifications au décret numéro 1046-2018 du 7 août 2018 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, à l'Observatoire Populaire du Mont-Mégantic pour le financement d'une partie de ses frais liés à ses activités de recherche et d'innovation

ATTENDU QUE le décret numéro 1046-2018 du 7 août 2018 a autorisé la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, à l'Observatoire Populaire du Mont-Mégantic pour le financement d'une partie de ses frais liés à ses activités de recherche et d'innovation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le bénéficiaire de la subvention pour que celle-ci soit octroyée à l'Université de Montréal;

ATTENDU QUE l'Université de Montréal, personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), ayant son principal établissement à Montréal, réalise, par le biais de sa composante «l'Observatoire du Mont-Mégantic», des activités de recherche et d'innovation dans le domaine de l'astrophysique, de la formation de personnel hautement qualifié, du développement technologique ainsi que du développement de la culture scientifique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1046-2018 du 7 août 2018 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, à l'Observatoire Populaire du Mont-Mégantic pour le financement d'une partie de ses frais liés à ses activités de recherche et d'innovation pour que le bénéficiaire de la subvention soit l'Université de Montréal;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M 30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit modifié le décret numéro 1046-2018 du 7 août 2018 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, à l'Observatoire Populaire du Mont-Mégantic pour le financement d'une partie de ses frais liés à ses activités de recherche et d'innovation pour que le bénéficiaire de la subvention soit l'Université de Montréal;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à intervenir entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

70230

Gouvernement du Québec

### **Décret 224-2019, 20 mars 2019**

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière octroyée à SCALE.AI pour le financement de la réalisation au Québec de projets industriels d'optimisation de la gestion des chaînes d'approvisionnement par l'intelligence artificielle en vertu du décret numéro 1127-2018 du 15 août 2018

ATTENDU QUE par le décret numéro 1127-2018 du 15 août 2018, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation a été autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 20 000 000 \$, pour

les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit 5 000 000 \$ pour l'exercice 2018-2019 et 15 000 000 \$ pour l'exercice 2019-2020, à SCALE.AI pour le financement de la réalisation au Québec de projets industriels d'optimisation de la gestion des chaînes d'approvisionnement par l'intelligence artificielle;

ATTENDU QUE ce décret prévoyait que cette aide financière devait être octroyée selon des conditions et modalités de gestion établie dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et SCALE.AI, laquelle serait substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu, afin de permettre le versement au cours de l'exercice financier 2018-2019 du montant maximal de 20 000 000 \$, de modifier certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière octroyée à SCALE.AI pour le financement de la réalisation au Québec de projets industriels d'optimisation de la gestion des chaînes d'approvisionnement par l'intelligence artificielle en vertu du décret numéro 1127-2018 du 15 août 2018, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 20 septembre 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière octroyée à SCALE.AI, pour le financement de la réalisation au Québec de projets industriels d'optimisation de la gestion des chaînes d'approvisionnement par l'intelligence artificielle en vertu du décret numéro 1127-2018 du 15 août 2018, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 20 septembre 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70231

Gouvernement du Québec

## Décret 225-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes relatives au programme Croissance économique régionale par l'innovation entre des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec et de la catégorie des ententes reliées à ce programme entre ces organismes et un tiers

ATTENDU QUE des organismes municipaux et des organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), souhaitent conclure avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec des ententes de contribution ou des ententes de subvention pour financer divers projets dans le cadre du programme Croissance économique régionale par l'innovation;

ATTENDU QUE ces ententes visent à financer des projets qui contribueront au développement économique des régions du Québec et que ces ententes ont un impact mineur en matière de relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE ces organismes municipaux et ces organismes publics souhaitent également conclure des ententes reliées à ce programme avec des tiers qui ont conclu une entente avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec;

ATTENDU QUE ces organismes municipaux et ces organismes publics, en concluant de telles ententes avec ces tiers, permettraient ou toléreraient d'être affectés par l'entente conclue entre ce tiers et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme fédéral constitué en vertu de la Loi sur l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec (L.C. 2005, ch. 26);

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *i* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 11 de cette loi prévoit que l'Agence peut conclure des contrats, protocoles d'accord ou autres arrangements, notamment des accords de collaboration et des accords sectoriels, sous le nom de Sa Majesté du chef du Canada ou le sien;